



Treaty Series No. 58 (1946)

# International Sanitary Convention, 1944

modifying the International Sanitary Convention  
of 21st June, 1926, with Declarations by the  
Governments of Egypt and France

Washington, 5th–15th January, 1945

*Presented by the Secretary of State for Foreign Affairs  
to Parliament by Command of His Majesty*

LONDON

HIS MAJESTY'S STATIONERY OFFICE

SIXPENCE NET

Cmd. 6989

INTERNATIONAL SANITARY CONVENTION, 1944, MODIFYING THE  
INTERNATIONAL SANITARY CONVENTION OF 21ST JUNE, 1926,  
WITH DECLARATIONS BY THE GOVERNMENTS OF EGYPT AND  
FRANCE

Washington, 5th-15th January, 1945

THE Governments signatory hereto,

Considering that the International Office of Public Health created by the Agreement signed at Rome on the 9th December, 1907,<sup>(1)</sup> is unable for the time being to carry out effectively all of the duties and functions assigned to it in the Annex to that Agreement; in the International Sanitary Convention, 1926;<sup>(2)</sup> in the International Sanitary Convention for Aerial Navigation, 1933;<sup>(3)</sup> and in other Conventions or Agreements relating to the public health;

Having entrusted the task of solving this temporary problem by the preparation of emergency agreements and arrangements for the notification of epidemic diseases and for uniformity in quarantine regulations to the United Nations Relief and Rehabilitation Administration (hereinafter referred to as UNRRA), in accordance with Resolution No. 8 (2) adopted by the Council of UNRRA at its First Session,<sup>(4)</sup> without prejudice however to the status of the International Office of Public Health which it is hoped will be able at the expiry of the present Convention to resume the above-mentioned duties and functions; and having received the recommendations of UNRRA in this connection;

Having agreed that, in regard to the American Republics, the Pan-American Sanitary Bureau shall continue to act as the General Co-ordinating Sanitary Agency, including the general collection and distribution of sanitary information to and from the said Republics, as specified in the Pan-American Sanitary Code and recognised heretofore by the International Office of Public Health;

Desiring also to modify as between themselves the provisions of the International Sanitary Convention signed in Paris on the 21st June, 1926, as modified by the Sanitary Convention signed in Paris in 1938,<sup>(5)</sup> in so far as the provisions of the Convention of 1938 may be in force between the respective Governments (hereinafter referred to as *the 1926 Convention*), in the light of the present-day conditions which call for special measures to prevent the spread by land and sea across frontiers of epidemic or other communicable diseases;

Have decided to conclude a Convention for these purposes, have agreed that, whereas the authentic text of the 1926 Convention is in the French language, the present Convention shall be in French as well as in English, both texts being equally authentic, and have accordingly appointed the undersigned Plenipotentiaries who, having communicated their full powers, found in good and due form, have agreed that the 1926 Convention shall be amended as follows:—

ARTICLE I

All references in the 1926 Convention to the International Office of Public Health shall be read as references to UNRRA.

(1) "Treaty Series No. 6 (1909)," Cd. 4532.

(2) "Treaty Series No. 22 (1928)," Cmd. 3207.

(3) "Treaty Series No. 19 (1935)," Cmd. 4938.

(4) "Miscellaneous No. 6 (1943)," Cmd. 6497.

(5) "Treaty Series No. 46 (1939)," Cmd. 6114.

## ARTICLE II

The second paragraph of *Preliminary Provisions* (2) shall be deleted and the following substituted:—

The word *surveillance* means that persons are not isolated, that they may move about freely, but that the sanitary authorities of the place or places to which they are proceeding are notified of their coming. They may be subjected in the places of arrival to a medical examination and such inquiries as are necessary with a view to ascertaining their state of health; and, in any territory where the competent Contracting Party thinks fit, surveillance may include requirement to report on arrival and afterwards at such intervals during continuance of surveillance as may be specified, to the Health Officer of the city, town, district, or place to which they proceed.

## ARTICLE III

The following definitions shall be added to the *Preliminary Provisions*:—

(5) The term *typhus*, *typhus fever*, or *exanthematous typhus* in the 1926 Convention and in the present Convention shall be deemed to relate only to epidemic louse-borne typhus.

(6) The term *Stegomyia*, *Stegomyia (Aedes ægypti)*, or *Stegomyia calopus (Aedes ægypti)* shall be deemed to include *Aedes ægypti* and any potential mosquito vectors of yellow fever.

## ARTICLE IV

To *Article 1* the following shall be added:—

Every Contracting Party shall, in addition to the diseases specifically mentioned in this Article, to wit, plague, cholera, yellow fever, typhus, and smallpox, notify to UNRRA outbreaks of such other communicable diseases as, in the opinion of that Party or in the opinion of UNRRA, constitute a menace to other countries by their spread or potential spread across frontiers, and shall keep UNRRA regularly informed of the course of the disease and the measures taken to prevent its spread. The provisions of the 1926 Convention as amended or supplemented by the present Convention shall, unless clearly inapplicable, apply to the above-mentioned other communicable diseases.

## ARTICLE V

In *Article 3* the word "Paris" in the second paragraph shall be deleted and the words "London or Washington" shall be substituted.

To *Article 3* the following shall be added:—

In order to facilitate the prompt and scrupulous fulfilment of the foregoing provisions, the Contracting Parties shall ensure priority for all communications which may enable UNRRA rapidly to appraise the situation concerning the outbreak of a disease and to inform Governments in order that they may take appropriate measures against the spread of the disease across their frontiers.

## ARTICLE VI

After *Article 5* the following shall be inserted:—

*Article 5A.*—In addition to carrying out the system of notification and intelligence prescribed in Part I, Chapter I of the 1926 Convention, which remains in full force, the Parties to the present Convention shall transmit promptly to UNRRA the notifications and other information prescribed in Part I of the 1926 Convention.

*Article 5B* (1).—In addition to the formal notification required above, the Contracting Parties shall, so far as possible, send to the Health Organisation of UNRRA at regular intervals notifications of communicable diseases notified in their countries.

(2) The Contracting Parties shall make the necessary arrangements with UNRRA for giving prompt information to all the Governments concerned of the outbreak in their respective countries of a disease which, in the opinion of UNRRA, constitutes a menace to other countries and of the measures which are being taken to prevent the spread of the disease across frontiers.

#### ARTICLE VII

*To Article 13* the following shall be added:—

In a country where there exists a communicable disease, the subject of a formal notification under any international sanitary or quarantine convention for the time being in force, the Sanitary Authority in that country may prohibit the embarkation on board a ship on international voyage of persons suffering from the disease, and of persons in such relations to the sick as to render them liable to transmit the disease, unless the Medical Officer of the port of embarkation is satisfied that measures can be taken on board the ship to prevent the spread of the disease to the other persons on board. The Medical Officer of the port of embarkation, or other authorised officer of the sanitary authority, if he has reason to suspect any clothing, bedding, or other article of personal use which belongs to or is intended for use by persons embarking to be infected, may examine and require the disinfection of any such clothing, bedding, or other article of personal use before it is taken on board.

The measures enumerated in this Article shall be taken as far in advance of the sailing date of the ship as possible in order not unduly to delay the ship's departure.

Nothing in this Article shall affect the power of the Master of the ship to refuse to embark sick persons.

#### ARTICLE VIII

*In Article 15* the following shall be inserted between the third and fourth paragraphs:—

If on the call or arrival of any ship at a port there is on board a case of infectious disease duly verified by the port medical officer, not being a case of plague, cholera, yellow fever, typhus, or smallpox, the usual measures in force in the country in which the port is situated shall be applied subject always to the provisions of Article 54 of the 1926 Convention.

In carrying out measures for control of the spread of communicable disease across frontiers, particularly in regard to the movement of displaced populations conveyed by international maritime transport, the Contracting Parties will not delay any ship at any point of her voyage longer than is necessary for the medical examination of crew and passengers, for the disembarkation (if such is considered necessary) of persons suffering from communicable disease, and of their bedding and personal effects, and for the disinfection of the accommodation they occupied. The ship shall not be employed as a means of isolation of the sick, or of their contacts, unless such isolation can be effected without delaying or unduly interfering with her movements.

## ARTICLE IX

The footnote to Article 25 shall be deleted and the following substituted:—

In all cases where this Convention provides for surveillance, surveillance may not be replaced by observation except—

- (a) in circumstances in which it would not be practicable to carry out surveillance with sufficient thoroughness; or
- (b) if the risk of the introduction of infection into the country is considered to be exceptionally serious; or
- (c) if the person who would be subject to surveillance cannot furnish adequate sanitary guarantees.

Persons under observation or surveillance shall submit themselves to any examination which the competent sanitary authority may consider necessary.

## ARTICLE X

In Articles 35 (a), 36 (4), and 47 the words " 200 meters " shall be deleted and the words " 400 meters " shall be substituted.

## ARTICLE XI

To Article 40 the following shall be added:—

With a view to the elimination of *Stegomyia (Aedes aegypti)* as an important step in the control of the spread of yellow fever, the Contracting Parties shall, in the light of their knowledge and experience of the control of the yellow fever vector, render and maintain free from *Stegomyia (Aedes aegypti)* (a) ports and their surroundings in endemic areas, and (b) ports not situated in endemic areas but exposed to the risk of the introduction of the disease. They shall also use their best endeavours to secure that personnel employed in the handling of ships in ports in endemic areas and in ports specially exposed to risk shall be inoculated against yellow fever.

The Contracting Parties agree that all persons inoculated in compliance with the provisions of the preceding paragraph of this Article shall be furnished with and carry an inoculation certificate signed by the officer carrying out the inoculation. This certificate shall conform to the International Form of Certificate of Inoculation against yellow fever annexed hereto.

Persons in possession of a valid anti-yellow fever inoculation certificate shall not for the purpose of the control of yellow fever be subjected to quarantine restrictions.

In place of a valid anti-yellow fever inoculation certificate, a certificate that the bearer has recovered from an attack of yellow fever and that his blood contains immune bodies against yellow fever, as proved by a test carried out by an institute regularly carrying out biological tests for yellow fever and approved for this purpose by the Government of the country concerned, will be accepted.

## ARTICLE XII

In Article 41 (4) and (5), before the word " disinfected " the words " disinfected and " shall be inserted.

To Article 41 the following shall be added:—

The Contracting Parties will use their best endeavours to secure that ships trading with areas infected with typhus shall carry a sufficient

quantity of an effective insecticide for the personal protection of the crew and passengers, and will give favourable consideration to the inoculation against typhus of all persons on board exposed to risk.

### ARTICLE XIII

*Article 42* (3) shall be deleted and the following substituted:—

(3) Other persons reasonably suspected to have been exposed to infection on board, and who, in the opinion of the sanitary authority, are not sufficiently protected by recent vaccination, or by a previous attack of smallpox, may be subjected to vaccination or to observation or to surveillance, or to vaccination followed by observation or surveillance, the period of observation or surveillance being specified according to the circumstances, but in any event not exceeding 14 days, reckoned from the date of arrival of the ship.

*In Article 42* the following shall be inserted as the penultimate paragraph:—

For the purpose of this Article “recent vaccination” shall be taken as meaning evidence of successful vaccination not more than 3 years or less than 14 days previously, or evidence of an immune reaction.

*To article 42* shall be added “Vaccination of such persons may be performed.”

### ARTICLE XIV

*In Article 43* after the word “crew” in the first paragraph shall be added the words “and passengers.”

### ARTICLE XV

*Article 49* shall be deleted and the following substituted:—

The Contracting Parties agree that bills of health and consular visas shall be abolished as soon as the conditions of hostilities permit the establishment of effective epidemiological communications. The Master of every foreign-going vessel approaching the first port in a territory shall ascertain the state of health of all persons on board and shall prepare and sign a Declaration of Health which shall be countersigned by the ship’s surgeon, if one is carried, to be handed to the appropriate authority.

### ARTICLE XVI

*To Article 57* the following shall be added:—

The Contracting Parties will, so far as possible, adopt the International Form of Declaration of Health and the International Forms of Certificates of Inoculation or Vaccination against cholera, typhus and smallpox respectively annexed hereto.<sup>(6)</sup>

For the purposes of the present Convention the period of incubation is reckoned as 6 days in the case of plague, 5 days in the case of cholera, 6 days in the case of yellow fever, 12 days in the case of typhus, and 14 days in the case of smallpox.

### ARTICLE XVII

*Article 58* shall be deleted and the following substituted:—

Observation may, if considered necessary, be enforced at land frontiers. Persons may be directed to the places which have been designated for

<sup>(6)</sup> With regard to yellow fever, see Article XI.

frontier traffic, and sanitary stations, equipped in accordance with the terms of Article 22 of the 1926 Convention, shall be set up at such places. These places and the measures taken shall be notified immediately to the countries concerned and to UNRRA. Individuals who have been in contact with a person suffering from a disease referred to in Article 1 of the 1926 Convention, and their bedding and effects, may be subjected to the appropriate sanitary measures. In the case of persons suffering from a communicable disease not referred to in Article 1, the measures in force in the country of arrival shall be applied.

#### ARTICLE XVIII

*Article 63* shall be deleted and the following substituted:—

Railway carriages for mails or luggage and goods trains may not be detained at the frontier longer than is necessary to apply the necessary sanitary measures for the prevention of the entry of communicable diseases into the country concerned.

#### ARTICLE XIX

*To Article 65* the following shall be added:—

In framing regulations under this Article, the Contracting Parties will consult UNRRA and will inform UNRRA of the regulations and of the date of their entry into force.

#### ARTICLE XX

*To Article 66* the following shall be added:—

In the application of Articles 58 to 66 inclusive of the 1926 Convention, as amended by the present Convention, to any persons coming within the category of "displaced persons," the Contracting Parties shall be entitled to make such modifications as may be required by any special international arrangements under schemes to be organised by Governments and by UNRRA for dealing with such persons.

And the Contracting Parties have further agreed as follows:—

#### ARTICLE XXI

The present Convention shall come into force as soon as it has been signed or acceded to on behalf of ten or more Governments.

#### ARTICLE XXII

The present Convention shall supplement and be read as one with the 1926 Convention, which as hereby amended remains in full force as between the Contracting Parties, and whenever any provision of the 1926 Convention contains a reference to another provision, the reference shall be deemed to be a reference to that provision as modified by any amendments effected thereto by the present Convention.

#### ARTICLE XXIII

After the 15th January, 1945, the present Convention shall be open to accession by any Government not a signatory. Accessions shall be notified in writing to the Government of the United States of America.

Accessions notified after the entry into force of the present Convention shall become effective with respect to each Government upon the notification of its accession.

#### ARTICLE XXIV

Any Contracting Party may on signature or accession declare that the present Convention does not apply to all or any of its colonies, overseas territories, territories under its protection, suzerainty, or authority, or territories in respect of which it exercises a mandate. The present Convention may at any time thereafter be applied to any such territory by notification in writing to the Government of the United States of America, and the Convention shall apply to the territory concerned from the date of the receipt of the notification by the Government of the United States of America.

#### ARTICLE XXV

The Government of the United States of America shall give notice in writing to Governments parties to the 1926 Convention and to Governments parties to the present Convention, of all signatures and accessions to the present Convention and of all notifications regarding the territories to which the present Convention is to be applied.

#### ARTICLE XXVI

The present Convention shall remain in force as to each Contracting Party until either—

- (1) such Party shall become bound by a further Convention amending or superseding the 1926 Convention, or
- (2) the expiration of eighteen months from the date on which the present Convention enters into force,

whichever shall be the earlier.

#### ARTICLE XXVII

The original of the present Convention shall be deposited in the archives of the Government of the United States of America and shall be opened for signature at Washington, on the 15th December, 1944, where it shall remain open for signature until the 15th January, 1945. Certified copies hereof shall be furnished by the Government of the United States of America to each of the Governments on behalf of which this Convention is signed or acceded to and to each of the Governments parties to the 1926 Convention.

In witness whereof, the undersigned plenipotentiaries, having deposited their full powers, found to be in due and proper form, sign the present Convention in the French and English languages, both texts being equally authentic, on behalf of their respective Governments on the dates appearing opposite their signatures.

(<sup>7</sup>) For the French Republic:

ANDRÉ MAYER.

5th January, 1945.

For Poland:

JAN CIECHANOWSKI

5th January, 1945.

(<sup>7</sup>) With a declaration signed on the same date respecting conditions of signature, &c., see page 17.



For the United Kingdom of Great Britain  
and Northern Ireland:

At the time of signing the present Convention I declare that my signature does not cover any of the territories referred to in Article Twenty-Four of the International Sanitary Convention, 1944.<sup>(10)</sup>

HALIFAX.

5th January, 1945.

For the United States of America:

Subject to ratification

E. R. STETTINIUS, JR.

5th January, 1945.

(Ratification deposited 29th May, 1945.)

For China:

J. HENG LIU.

11th January, 1945.

For the Union of South Africa:

S. F. N. GIE.

13th January, 1945.

<sup>(8)</sup><sup>(9)</sup> For Egypt:

Subject to ratification

MAHMOUD HASSAN.

15th January, 1945.

For Czechoslovakia:

Subject to ratification

VLADÍMIR HURBAN.

15th January, 1945.

(Ratification deposited 19th January, 1945.)

For Canada:

Subject to ratification

L. B. PEARSON.

15th January, 1945.

(Ratification deposited 20th November, 1945.)

<sup>(8)</sup> For Cuba:

GUILLERMO BELT.

15th January, 1945.

<sup>(8)</sup> For the Dominican Republic:

EMILIO GARCIA GODOY.

15th January, 1945.

(Ratification deposited 20th May, 1946.)

For Nicaragua:

GUILLERMO SEVILLA SACASA.

15th January, 1945.

<sup>(8)</sup> With reservations.

<sup>(9)</sup> With a declaration signed on the same date embodying recommendations regarding the 1926 and 1933 Conventions, see page 16.

<sup>(10)</sup> See list of accessions, page 33.

(<sup>8</sup>) For Peru :

PEDRO BELTRAN. 15th January, 1945.

For Luxembourg :

HUGUES LE GALLAIS. 15th January, 1945.

For Ecuador :

SIXTO E. DURAN-BALLÉN. 15th January, 1945.

For Greece :

CIMON P. DIAMANTOPOULOS. 15th January, 1945.

For Honduras :

JULIAN R. CACERES. 15th January, 1945.

For Haiti :

JULES THÉBAUD. 15th January, 1945.

*Application to Colonies, &c.*

By virtue of a notification deposited the 21st February, 1945, the Convention applies as from that date to:—

Newfoundland.	Kenya (Colony and Protectorate).
British Solomon Islands Protectorate.	Nigeria—
Ceylon.	(a) Colony.
Cyprus.	(b) Protectorate.
Falkland Islands and Dependencies.	(c) Cameroons under British Mandate.
Fiji.	Northern Rhodesia.
Gambia (Colony and Protectorate).	Nyasaland Protectorate.
Gibraltar.	Palestine.
Gilbert and Ellice Islands Colony.	Sierra Leone (Colony and Protectorate).
Gold Coast—	St. Helena and Dependencies.
(a) Colony.	Tanganyika Territory.
(b) Ashanti.	Trans-Jordan.
(c) Northern Territories.	Uganda Protectorate.
(d) Togoland under British Mandate.	Zanzibar Protectorate.

(<sup>8</sup>) With reservations.

LIST OF FORMS ATTACHED

- Maritime Declaration of Health.
- International Certificate of Inoculation against Cholera.
- International Certificate of Inoculation against Yellow Fever.
- International Certificate of Immunity against Yellow Fever.
- International Certificate of Inoculation against Typhus Fever.
- International Certificate of Vaccination against Smallpox.

International Sanitary Convention, 1944

MARITIME DECLARATION OF HEALTH

(International Form.)

(To be rendered by the masters of ships arriving from ports outside the Territory.)

Port of..... Date.....

Name of Vessel..... From..... To.....

Nationality..... Master's Name.....

Net Registered Tonnage.....

Deratisation of } Certificate..... Dated.....  
 Deratisation }  
 Exemption } Issued at.....

No. of } Cabin..... No. of crew.....  
 Passengers } Deck.....

List of ports of call from commencement of voyage with dates of departure.....  
 .....  
 .....

Health Questions

Answer Yes or No.

1. Has there been on board during the voyage\* any case or suspected case of plague, cholera, yellow fever, typhus fever, or smallpox? Give particulars in the Schedule. ....
2. Has plague occurred or been suspected amongst the rats or mice on board during the voyage,\* or has there been an unusual mortality amongst them? .....
3. Has any person died on board during the voyage\* otherwise than as a result of accident? Give particulars in Schedule. ....
4. Is there on board or has there been during the voyage\* any case of illness which you suspect to be of an infectious nature? Give particulars in Schedule. ....
5. Is there any sick person on board now? Give particulars in Schedule. ....

NOTE.—In the absence of a surgeon, the Master should regard the following symptoms as ground for suspecting the existence of infectious disease: fever accompanied by prostration or persisting for several days, or attended with glandular swelling; or any acute skin rash or eruption with or without fever; severe diarrhoea with symptoms of collapse; jaundice accompanied by fever.

6. Are you aware of any other condition on board which may lead to infection or the spread of infectious disease? .....

I hereby declare that the particulars and answers to the questions given in this Declaration of Health (including the Schedule) are true and correct to the best of my knowledge and belief.

Signed.....  
Master.

Countersigned.....

Date..... Ship's Surgeon.

\* If more than 6 weeks have elapsed since the voyage began, it will suffice to give particulars for the last 6 weeks.

**SCHEDULE TO THE DECLARATION**

*Particulars of every case of illness or death occurring on board*

Name	Class or Rating	Age	Sex	Nationality	Port of Embarkation	Date of Embarkation	Nature of Illness	Date of its Onset	Results of Illness*	Disposal of Case†

\* State whether recovered; still ill; died.  
 † State whether still on board; landed at (give name of port); buried at sea.

International Sanitary Convention, 1944

**INTERNATIONAL CERTIFICATE OF INOCULATION AGAINST CHOLERA**

THIS IS TO CERTIFY THAT.....  
 (Age..... Sex.....), whose signature appears below, was on the dates indicated inoculated against cholera.

Date	Material		Inoculating Officer	
	Origin	Batch No. and Type	Signature	Official Title

.....  
 (Signature of person inoculated)

.....  
 (Home address)

.....  
 (Date)

[Official Stamp  
 of  
 Inoculating Officer.]

(This certificate is not valid for more than 6 months from date of issue.)

International Sanitary Convention, 1944

**INTERNATIONAL CERTIFICATE OF INOCULATION AGAINST YELLOW FEVER**

THIS IS TO CERTIFY THAT.....  
 (Age..... Sex.....), whose signature appears below, has this day been inoculated by me against yellow fever.

Origin and batch No. of vaccine.....

Signature of inoculating officer.....

Official position.....

Place..... Date.....

.....  
 (Signature of person inoculated)

.....  
 (Home address)

[Official Stamp  
 of  
 Inoculating Officer.]

**FOOTNOTE.**

This certificate is not valid—

- (a) unless the vaccine and the method employed have been approved by U.N.R.R.A.;
- (b) until 10 days after the date of the inoculation except in the case of persons reinoculated within 4 years;
- (c) for more than 4 years from the date of the last inoculation.

**INTERNATIONAL CERTIFICATE OF IMMUNITY AGAINST YELLOW FEVER**

THIS IS TO CERTIFY THAT.....  
 (Age..... Sex.....), whose signature appears below, is immune to yellow fever as the result of an attack of the disease. This immunity has been demonstrated by the mouse protection test.  
 Date of bleeding..... Place of bleeding.....  
 Name of laboratory performing test.....  
 Location of Laboratory.....  
 Date of Test.....  
 Result of Test.....  
 Signature of Laboratory Director.....  
 [Official Stamp of Laboratory.]

.....  
 (Signature of person tested)

.....  
 (Home address)

**FOOTNOTE.**

This certificate is not valid—

- (a) unless the Laboratory performing the blood test and the method employed have been approved by U.N.R.R.A.;
- (b) for more than ten years from the date of the blood test.

**INTERNATIONAL CERTIFICATE OF INOCULATION AGAINST TYPHUS FEVER**

THIS IS TO CERTIFY THAT.....  
 (Age..... Sex.....), whose signature appears below, was on the dates indicated inoculated against typhus fever.

Date	Material		Inoculating Officer	
	Origin	Batch No. and Type	Signature	Official Title

.....  
 (Signature of person inoculated)

.....  
 (Home address)

.....  
 (Date)

[Official Stamp of Inoculating Officer.]

(This certificate is not valid for more than 1 year from date of issue.)

INTERNATIONAL CERTIFICATE OF VACCINATION AGAINST SMALLPOX

THIS IS TO CERTIFY THAT.....

(Age..... Sex.....), whose signature appears below, has this day been vaccinated by me against smallpox.

Origin and batch No. of vaccine.....

[Official Stamp.]

Signature of Vaccinator.....

Official Position.....

Place..... Date.....

Signature of person vaccinated.....

Home address.....

IMPORTANT NOTE.—In the case of primary vaccination the person vaccinated should be warned to report to a medical practitioner between the 8th and 14th day in order that the result of the vaccination may be recorded on this certificate. In the case of re-vaccination the person should report within 48 hours for first inspection in order that any immune reaction which has developed may be recorded.

THIS IS TO CERTIFY THAT the above vaccination was inspected by me on the date(s) and with the result(s) shown hereunder:—

Date of Inspection.

Result.

.....  
.....  
.....

[Official Stamp.]

Signature of Doctor.....

Official Position.....

Place..... Date.....

Use one or other of the following terms in stating the result, viz., "Reaction of immunity," "Accelerated reaction (vaccinoid)," "Typical primary vaccinia." A certificate of "No reaction" will not be accepted.

Signature of person vaccinated.....

(This certificate is not valid for more than 3 years from date of issue.)

## DECLARATION OF THE GOVERNMENT OF EGYPT

BEFORE signing the international sanitary conventions of 1944, the Egyptian Government wishes to make the following declaration embodying the recommendations made by the Egyptian Government regarding the 1926 and 1933 international sanitary conventions during the preparation of the 1944 conventions:—

## INTERNATIONAL SANITARY MARITIME CONVENTION

## ARTICLE 10

(1) It is considered that the term “*epidemic form*” with reference to typhus or smallpox should be clearly defined. At present this is left to the country concerned; uniformity in this respect is essential.

(2) It is recommended that, after the words “*epidemic form*” in the last line, the words “*or, in addition for yellow fever when the area has been declared a yellow fever endemic area*” should be added.

## ARTICLE 25

*Footnote No. 3.*—It is considered that the terms of this footnote should be made applicable to the other four diseases to which the convention relates and not to plague only as in the Convention of 1926.

## ARTICLE 32

The term “*any other suspicious vibrios*” should be defined in the interests of uniformity. For example, some countries may regard “*vibrio El Tor*” as a true cholera vibrio.

## ARTICLE 35

In this convention, the term “*endemic area*” or “*endemic center*” of yellow fever is not defined. This should be done.

It is recommended that subparagraph (a) of this article should be amended to read “(a) *That during its stay in the port of departure it be kept at a distance of more than 400 meters from the inhabited land and from the pontoons;*”.

## ARTICLE 36

*Subparagraph 3.*—This subparagraph should be amplified so as to exclude measures against persons in possession of valid certificates of inoculation or immunity.

*Subparagraph 4.*—It is recommended that this subparagraph be amended to read “*4°. The ship will be moored at least 400 meters from the inhabited land and from the pontoons;*”.

## ARTICLE 61

This article should be amplified so as to exclude measures against persons in possession of valid certificates of inoculation or immunity, in the case of yellow fever.

## INTERNATIONAL SANITARY CONVENTION FOR AERIAL NAVIGATION

## ARTICLE 1.

(As modified by Article III, 1944 Convention)

*Subparagraph X.* It is recommended that the words “*before entering an endemic area*” be inserted after “*elapsed.*”



## ARTICLE 22

*Footnote.*—It is recommended that after “*epidemic form*” in the last line the words “*and, in addition, for yellow fever when the area has been declared a yellow fever endemic area*” be added.

## ARTICLE 36

(As modified by Article XI, 1944 Convention)

*Subparagraph 3.*—It is considered that, in the case of Africa and the Near East, the Regional Bureau at Alexandria should be consulted.

## ARTICLE 47

(As modified by Article XIV, 1944 Convention)

2 (b) It is recommended that the last 14 words be deleted and the following substituted: “*6 days have elapsed from the date of leaving the endemic area or until the balance of 15 days from the date of inoculation have elapsed, whichever is the least.*”

It is recommended that the information necessary as regards the vaccination of the person should be entered in a tabular form in the passenger's passport, similar to what is done in the case of members of the fighting forces. The forms will be submitted to the first Quarantine Officer in the area of departure, who will fill in the information in the special part of the passport. This will avoid mislaying of documents and facilitate control.

It is recommended that emergency certificates should be abolished, as experience has shown that they are likely to be misused. In addition, U.S.A. Quarantine Regulations do not allow such measure.

It is recommended that any country where yellow fever is endemic should be considered as a whole as an endemic area, unless an internal quarantine barrier is permanently established to guarantee that no infection passes to the uninfected area. The measures should be exactly the same as those taken at the frontiers between endemic and non-endemic countries.

Egypt was a Member of the Permanent Committee of the International Office of Public Health, Paris.

This Permanent Committee was charged with the direction and control of all the activities of that body.

If U.N.R.R.A. is to replace the Office, Egypt must be represented.

MAHMOUD HASSAN.

15th January, 1945.

## DÉCLARATION DE LA FRANCE

AVANT de procéder à la signature des Conventions sanitaires internationales de 1944, le Gouvernement Français désire faire la déclaration suivante :

Au moment où était élaboré le texte des nouvelles conventions, Paris était occupé par l'ennemi. De ce fait, l'Office International d'Hygiène Publique n'était pas en mesure de remplir intégralement les tâches qui lui sont assignées et il paraissait alors désirable d'adopter des mesures d'exception et d'une durée limitée, pour remédier à cette carence et pour inclure dans les Conventions les progrès réalisés dans les domaines de la Science Médicale et de la Navigation Aérienne. Depuis la libération de Paris, cet argument, pour autant qu'il vise l'Office, a perdu la plus grande partie de sa valeur.

Un autre argument, tiré de l'obligation pour l'Office International d'Hygiène Publique de faire le service de renseignements épidémiologiques à tous les États membres, même aux Puissances ennemies des Nations Alliées, en raison de son statut international, ne peut être retenu; il serait facile, en effet, de multiplier les exemples montrant que certains États n'ont pas hésité à conserver par devers eux des informations dont la publication ne leur paraissait pas opportune.

L'Office ne peut être tenu de faire parvenir des informations à des États ennemis n'acquittant pas leur contribution et, par surcroît, il est matériellement impossible à l'Office de communiquer avec les Gouvernements des États ennemis.

La mise en œuvre des Conventions sanitaires internationales rédigées par l'U.N.R.R.A. en dehors du Comité permanent de l'Office et de ce dernier, ne manquera pas de soulever de nombreuses difficultés tant pratiques que juridiques.

Du point de vue pratique, le Gouvernement Français ne voit pas la nécessité de faire exécuter en triple le service des notifications, assuré, depuis toujours, par l'Office International d'Hygiène Publique, en vertu des obligations qui n'ont été imposées qu'à lui seul par des accords diplomatiques toujours en vigueur. Il s'élèverait alors des critiques identiques à celles adressées à la Section d'Hygiène de la Société des Nations lorsqu'elle publiait, le même jour, dans le même document, les mêmes nouvelles que celles—seules officielles—du communiqué hebdomadaire de l'Office International d'Hygiène Publique.

Le Gouvernement Français ne peut donc s'empêcher de penser qu'il y aurait lieu de faire cesser ce double emploi et d'éviter, à plus forte raison, un triple emploi, en ne confiant l'exécution du Service de notifications intergouvernementales qu'à un seul organisme international et le seul juridiquement qualifié pour cela est l'Office International d'Hygiène Publique de Paris.

Au point de vue doctrinal, le Gouvernement Français s'est préoccupé des répercussions que pouvait avoir la mise en vigueur des Conventions nouvelles préparées par l'U.N.R.R.A., en ce qui concerne les rapports des Nations y ayant souscrit avec celles n'en faisant pas partie, ainsi qu'avec l'Office International d'Hygiène Publique.

L'aspect juridique de la question peut se résumer comme suit :

Les États, en nombre limité, qui se proposent de suspendre les activités de l'Office et d'y suppléer pendant une période de 18 mois, contreviendraient au principe du droit des gens d'après lequel les États membres d'une Union Internationale ne peuvent apporter aucune modification à l'accord qui les lie sans l'assentiment unanime de tous les États de l'Union.

En ce qui concerne l'arrangement international de 1907, pour tout État qui voudrait le dénoncer—et cela n'est nullement aujourd'hui le cas—c'est l'article 8 de cet acte diplomatique qui serait en l'espèce applicable.

Cette disposition entraîne pour les États participants l'obligation de demeurer membres de l'Office pendant le délai fixé et de continuer pendant tout ce temps à remplir leurs obligations contractuelles, aussi bien vis à vis des autres États participants que de l'Office International d'Hygiène Publique lui-même.

En ce qui concerne les Conventions, les États signataires contreviendraient au même principe du droit des gens s'ils voulaient modifier certaines dispositions des conventions sanitaires de 1926/1938 et de 1933, ceci ne pouvant se faire régulièrement qu'avec l'assentiment unanime des États liés par ces actes internationaux.

Bien que cela puisse présenter des inconvénients sérieux, rien ne s'oppose, en principe et en pratique, à ce que quelques-uns des membres d'une Union Internationale passent entre eux un accord particulier sur l'objet même de cette Union; mais cet accord n'a d'effet qu'entre ces seuls États, lesquels ne demeurent pas moins obligés de remplir tous les engagements qu'ils ont contractés en adhérant à l'Union, aussi bien vis à vis des autres États participants que, par conséquent, vis à vis de l'Office International d'Hygiène Publique.

En effet, le lien de droit, qui résulte de l'Union est complexe puisqu'il comporte des obligations réciproques non seulement entre l'organisme qui la représente, en l'espèce, l'Office et les États qui y participent, mais encore entre tous ces États entre eux indistinctement. De telle sorte que, quoi qu'on fasse, l'obligation de donner des renseignements à l'Office International d'Hygiène Publique et de recourir à lui pour toutes modifications aux Conventions et même pour toutes divergences de vues entre les États subsistera entière à la charge de tous les États sans exception, y compris de ceux qui auraient passé entre eux un accord particulier.

De ce qui précède, il résulte donc:

- (a) que les engagements nés de l'arrangement international de Rome et des Conventions sanitaires internationales de 1912, 1926/1938 et 1933, demeureront exécutoires même après l'éventuelle mise en vigueur des conventions de 1944;
- (b) que l'exclusive temporaire vis à vis de l'Office International d'Hygiène Publique ne pourrait que compliquer la situation, du fait que cet organisme, existant toujours et fonctionnant aujourd'hui comme auparavant, ne pourrait qu'ignorer, théoriquement du moins, les Conventions nouvelles et continuera, en ce qui le concerne, à appliquer les anciennes;
- (c) que les pays, signataires à la fois des Conventions anciennes et des nouvelles, devront appliquer et subir des mesures quaranténaires différentes selon qu'il s'agira de pays signataires ou non des Conventions nouvelles.

Pour toutes ces raisons, auxquelles d'autres pourraient s'ajouter, telles celles mises en avant par le Gouvernement des États Unis d'Amérique dans ses réserves, le Gouvernement Français était fondé à se demander s'il y avait lieu pour lui de signer des Conventions dont les raisons invoquées pour en motiver l'adoption ont, en grande partie, disparu et dont le fonctionnement se heurte et se heurtera à des difficultés dont l'importance ne peut échapper à personne.

Cependant, animé qu'il est du vif désir de manifester par un acte de solidarité interalliée sa volonté de participer, en toutes circonstances, à l'œuvre internationale poursuivie, le Gouvernement Français:

Attendu qu'après avoir consulté le président du Comité permanent de l'Office International d'Hygiène Publique et son Directeur Général, il lui est apparu possible de mettre sur pied un mode de coopération amicale entre l'Office International d'Hygiène Publique et l'U.N.R.R.A. au bénéfice des buts élevés assignés à ces deux grands organismes internationaux.

Attendu que les Conventions actuellement soumises à signature sont essentiellement provisoires et d'une durée limitée au maximum à 18 mois à partir de la date de leur entrée en vigueur;

A décidé de signer les présentes conventions. Toutefois:

- 1°. La France se considérera comme étant toujours liée, même après signature par elle des présentes conventions, par l'arrangement international de Rome de 1907 et les conventions internationales de 1912, de 1926/1938 et de 1933 et cela aussi bien vis à vis de

tous les États y participant que vis à vis de l'Office International d'Hygiène Publique.

2°. Le Gouvernement Français avait l'intention de proposer qu'au moment de la signature des conventions de 1944, la résolution suivante soit adoptée :

“ Les Gouvernements signataires des Conventions sanitaires de 1944 expriment l'espoir que l'U.N.R.R.A. et l'Office pourront coopérer particulièrement en ce qui concerne l'échange réciproque d'informations reçues respectivement par eux en exécution des conventions de 1944 et des conventions de 1926 et de 1933, de façon à éviter toute confusion et, à la fois, faire en sorte que les renseignements reçus par ces deux organismes soient complets.”

Il prend acte du fait qu'une résolution ayant un but analogue a été votée à l'unanimité par le Comité Permanent de l'U.N.R.R.A.

3°. Le Gouvernement Français a pris acte du fait que le Comité de procédure de l'U.N.R.R.A. a présenté une recommandation, adoptée par le Conseil de l'U.N.R.R.A., tendant à ce qu'“ il soit tenu aussitôt que possible et, en tous cas, dans les 18 mois à partir de la date où entreront en vigueur les conventions d'urgence, une Conférence internationale réunie en vue de conclure des Conventions, lesquelles modifieraient les Conventions Sanitaires de 1926 et de 1933, de façon qu'elles répondent entièrement aux progrès de la Science Médicale.”

Pour l'établissement de ces Conventions futures, le Gouvernement Français se propose d'inviter les États participants aux Conventions sanitaires internationales à prendre part à une conférence internationale, préparée, comme par le passé, par l'Office International d'Hygiène Publique et son Comité Permanent, et qui se tiendrait au Ministère des Affaires Étrangères à Paris, comme celles de 1903, 1912, 1926, 1933 et 1938, aux fins d'établir de nouvelles conventions sanitaires internationales.

*Déclaration au sujet de l'Article 11 de la Convention Sanitaire Internationale pour la Navigation Aérienne de 1944.*

L'article 11 de la nouvelle Convention Aérienne prévoit l'exemption des mesures quaranténaires en faveur des sujets vaccinés contre la fièvre jaune par un vaccin valide ou immunisés par une atteinte de fièvre jaune antérieure ayant laissé des anti-corps mis en évidence par un test de séro-protection positif.

En matière de Fièvre Jaune, la présence des anti-corps dans le sang est le critérium même de l'immunisation. Aussi le Gouvernement Français pense-t-il que les exemptions prévues à l'article 11 devraient tenir compte de ce fait. En particulier les sujets vaccinés depuis moins de quatre ans, quel que soit le vaccin employé, qui présenteraient un test de séro-protection positif délivré par un laboratoire qualifié par l'U.N.R.R.A. devraient bénéficier des mêmes avantages que les sujets désignés dans les paragraphes 7 et 8 de l'article 11.

Une mesure de ce genre a déjà été prise en 1938 dans les colonies françaises de l'Afrique Occidentale.\* Elle restera en vigueur et le Gouvernement français continuera à la considérer comme la meilleure des garanties de protection efficace.

ANDRÉ MAYER.

5 janvier 1945.

\* Arrêté du Gouverneur Général de l'A.O.F. du 14 septembre 1938, *Journal Officiel* de l'A.O.F. du 24.9.38.

Office International d'Hygiène Publique Bulletin, Tome 30, Oct. 1938, page 2542

## CONVENTION SANITAIRE INTERNATIONALE 1944

*Portant Modification de la Convention Sanitaire Internationale du  
21 Juin 1926*

Les Gouvernements signataires,

Considérant que l'Office international d'Hygiène publique, créé par l'Accord signé à Rome le 9 décembre 1907, ne peut, pour le moment, remplir effectivement toutes les tâches et fonctions qui lui ont été assignées par l'Annexe de cet Accord, par la Convention sanitaire internationale de 1926, par la Convention sanitaire internationale pour la Navigation aérienne de 1933 et par d'autres Conventions ou Accords ayant rapport à l'hygiène publique;

Ayant, conformément à la résolution No. 8 (2) adoptée lors de sa première session par le Conseil de l'Administration des Nations Unies de Secours et de Restauration (dénommée ci-après U.N.R.R.A.), confié à l'U.N.R.R.A. la tâche de résoudre ce problème temporaire en élaborant, à titre de mesures d'urgence, des accords et arrangements pour la notification des maladies épidémiques ainsi que pour l'uniformisation des mesures de quarantaine, sans porter atteinte au statut de l'Office international d'Hygiène publique qui, il est permis de l'espérer, pourra, à l'expiration de la présente Convention, reprendre les tâches et fonctions mentionnées ci-dessus; et ayant reçu les recommandations de l'U.N.R.R.A. à ce sujet;

Ayant convenu que, à l'égard des Républiques américaines, le Bureau sanitaire panaméricain jouera, comme par le passé, le rôle d'organe général de coordination en matière sanitaire, notamment pour la réunion et la distribution générales d'informations sanitaires qui proviennent desdites Républiques ou leur sont destinées, ainsi qu'il est spécifié dans le Code sanitaire panaméricain et comme cela a été accepté jusqu'ici par l'Office international d'Hygiène publique;

Désirant aussi modifier, en ce qui les concerne, les dispositions de la Convention sanitaire internationale signée à Paris le 21 juin 1926—telle qu'elle a été modifiée par la Convention sanitaire signée à Paris en 1938 et pour autant que les dispositions de la Convention de 1938 restent en vigueur entre les Gouvernements intéressés (dénommée ci-après *la Convention de 1926*)—pour tenir compte des conditions actuelles qui nécessitent des mesures spéciales pour empêcher la propagation des maladies épidémiques ou autres maladies contagieuses, par terre ou par mer à travers les frontières;

Ont décidé de conclure une Convention à cette fin, sont convenus que, alors que le texte authentique de la Convention de 1926 est rédigé en langue française, la présente Convention sera rédigée en anglais et en français, les deux textes faisant également foi, et ont en conséquence désigné les plénipotentiaires soussignés qui, s'étant communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus que la Convention sanitaire internationale de 1926 sera modifiée ainsi qu'il suit:

## ARTICLE I

Toute référence à l'Office international d'Hygiène publique contenue dans la Convention de 1926 sera considérée comme une référence à l'U.N.R.R.A.

## ARTICLE II

Au deuxième paragraphe des dispositions préliminaires (2) substituer ce qui suit:

Le mot *surveillance* signifie que les personnes ne sont pas isolées, qu'elles obtiennent tout de suite la libre pratique, mais que l'autorité sanitaire de la localité ou des localités où elles se rendent est prévenue de leur arrivée. Elles pourront être soumises au lieu d'arrivée à un examen médical, et l'on pourra leur poser les questions nécessaires à la constatation de leur état de santé. Dans tout territoire où la Partie Contractante compétente le juge nécessaire, la surveillance peut comprendre l'obligation de se présenter, lors de l'arrivée, et ensuite à intervalles fixes pendant la durée de la surveillance, devant l'Officier de santé de la ville, de la région ou de l'endroit où les intéressés se rendent.

## ARTICLE III

Les définitions suivantes sont ajoutées aux *Dispositions préliminaires*:

(5) Les termes *typhus*, *typhus fébrile* et *typhus exanthématique*, dans la Convention de 1926 et dans la présente Convention, seront considérés comme ne se rapportant qu'au typhus épidémique transmis par les poux.

(6) Les termes *Stegomyia*, *Stegomyia (Aedes aegypti)* et *Stegomyia calopus (Aedes aegypti)* seront considérés comme comprenant *Aedes aegypti* et tous autres moustiques susceptibles d'être des vecteurs de fièvre jaune.

## ARTICLE IV

A l'Article 1, ajouter ce qui suit:

Chaque Partie Contractante doit, en plus des maladies visées spécifiquement dans le présent Article, savoir: la peste, le choléra, la fièvre jaune, le typhus et la variole, aviser l'U.N.R.R.A. de l'apparition de toutes autres maladies contagieuses qui, de l'avis de cette Partie ou de l'avis de l'U.N.R.R.A., constitue une menace pour d'autres pays, par leur propagation ou la possibilité de leur propagation à travers les frontières. Elle doit tenir l'U.N.R.R.A. au courant du développement de la maladie et des mesures prises pour en empêcher l'extension. Les dispositions de la Convention de 1926, telles qu'elles ont été modifiées ou complétées par la présente Convention, s'appliquent aux susdites autres maladies contagieuses, à moins qu'elles ne soient nettement inapplicables.

## ARTICLE V

Dans l'Article 3, paragraphe 2, le mot " Paris " est supprimé et les mots " Londres ou Washington " y sont substitués.

A l'Article 3 ajouter ce qui suit:

Afin de faciliter le prompt et scrupuleux accomplissement des dispositions précédentes, les Parties Contractantes accorderont priorité à toutes communications susceptibles de permettre à l'U.N.R.R.A. de juger rapidement la situation résultant de l'apparition d'une de ces maladies et d'informer les gouvernements afin qu'ils puissent prendre les mesures nécessaires pour combattre la propagation de la maladie à travers leurs frontières.

## ARTICLE VI

Après l'Article 5, insérer ce qui suit:

Article 5A. En outre, tout en appliquant le système de notification et d'information prescrit dans la Partie I, Chapitre I, de la Convention de 1926,

qui reste pleinement en vigueur, les Parties à la présente Convention devront transmettre sans délai à l'U.N.R.R.A. les notifications et autres renseignements prévus dans la Partie I de la Convention de 1926.

*Article 5B (1).* Outre la notification formelle exigée ci-dessus, les Parties Contractantes devront, autant que possible, adresser périodiquement à l'Organisation d'Hygiène de l'U.N.R.R.A. des notifications concernant les maladies contagieuses qui ont fait l'objet de déclarations dans leurs pays.

(2) Les Parties Contractantes devront faire avec l'U.N.R.R.A. les arrangements nécessaires pour tenir tous les gouvernements intéressés rapidement informés de l'apparition dans leur pays respectif d'une maladie qui, de l'avis de l'U.N.R.R.A., constitue un danger pour d'autres pays, ainsi que des mesures en cours d'exécution pour en empêcher l'extension à travers les frontières.

#### ARTICLE VII

*A l'Article 13,* ajouter ce qui suit:

Dans tout pays où l'on a constaté l'existence d'une maladie contagieuse dont la notification est obligatoire en vertu d'une convention sanitaire internationale ou d'une convention internationale de quarantaine actuellement en vigueur, l'autorité sanitaire de ce pays peut interdire l'embarquement à bord d'un navire, pour un voyage international, de personnes atteintes de cette maladie, ainsi que de personnes qui ont eu avec des malades des relations les rendant susceptibles de transmettre la maladie, à moins que l'Officier de santé du port d'embarquement ne se soit assuré que des mesures peuvent être prises à bord pour empêcher la propagation de la maladie aux autres personnes embarquées. L'Officier de santé du port d'embarquement, ou tout autre agent habilité par l'autorité sanitaire, s'il a des motifs de soupçonner que les vêtements, literie ou autres effets personnels appartenant aux passagers ou destinés à leur usage sont infectés, pourra les examiner et exiger que lesdits vêtements, literie ou autres effets personnels soient désinfectés avant d'être mis à bord.

Les mesures énumérées au présent Article devront être prises aussi longtemps que possible avant la date du départ du navire, afin de ne pas le retarder indûment.

Rien dans le présent Article ne porte atteinte au pouvoir que possède le Capitaine du navire de refuser l'embarquement à des malades.

#### ARTICLE VIII

*Dans l'Article 15,* entre les 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> paragraphes, insérer ce qui suit:

Lorsqu'à une escale ou à l'arrivée d'un navire dans un port, il existe à bord un cas de maladie infectieuse dûment constaté par l'Officier de santé dudit port, autre qu'un cas de peste, de choléra, de fièvre jaune, de typhus ou de variole, on appliquera les mesures habituelles en vigueur dans le pays où se trouve ledit port, sous réserve des dispositions de l'Article 54 de la Convention de 1926.

En appliquant les mesures destinées à éviter la propagation des maladies contagieuses à travers les frontières, et particulièrement en ce qui concerne le mouvement des "populations déplacées" par transport maritime international, les Parties Contractantes ne devront en aucun point du voyage retarder le navire au delà du temps requis pour l'examen médical de l'équipage et des passagers, pour le débarquement (si celui-ci est jugé nécessaire) de personnes atteintes de maladies contagieuses, de leur literie et de leurs effets personnels, et pour la désinfection des locaux qu'elles



occupaient. Le navire ne servira pas à l'isolement des malades ou des personnes qui ont été en contact avec eux, à moins qu'un tel isolement ne puisse être effectué sans retarder le navire ou gêner indûment ses mouvements.

#### ARTICLE IX

*La note à l'Article 25 sera remplacée par ce qui suit :*

Dans tous les cas où la présente Convention prescrit une surveillance, celle-ci ne pourra être remplacée par l'observation, excepté

- (a) dans les circonstances où la surveillance ne pourrait être exercée avec le soin nécessaire;
- (b) si le risque d'introduire une maladie infectieuse dans le pays est considéré comme exceptionnellement sérieux;
- (c) si la personne qui doit faire l'objet de la surveillance ne peut fournir les garanties sanitaires suffisantes.

Les personnes en observation ou sous surveillance se soumettront à tout examen que l'autorité sanitaire compétente pourrait juger nécessaire.

#### ARTICLE X

*Dans les Articles 35 (a), 36 (4) et 47, aux mots " 200 mètres " substituer les mots " 400 mètres."*

#### ARTICLE XI

*A l'Article 40, ajouter ce qui suit :*

En vue de l'élimination du *Stegomyia (Aedes aegypti)*, étape importante dans la lutte contre la fièvre jaune, les Parties Contractantes devront s'efforcer, à la lumière de leurs connaissances et de leur expérience en matière de lutte contre le vecteur de la fièvre jaune, de rendre et maintenir libres de *Stegomyia (Aedes aegypti)* (a) les ports et leurs environs situés dans les zones d'endémicité; (b) les ports situés hors des zones d'endémicité mais dans lesquels la maladie risque d'être introduite. Les Parties Contractantes devront s'efforcer également de faire vacciner contre la fièvre jaune le personnel de manœuvre et de manutention employé dans les ports des zones d'endémicité et dans les ports particulièrement exposés au risque de contagion.

Les Parties Contractantes conviennent que toutes personnes vaccinées en exécution des dispositions du paragraphe précédent du présent Article seront munies d'un certificat de vaccination signé par l'agent ayant effectué la vaccination et devront en être porteurs. Ce certificat doit être conforme à la formule internationale de certificat de vaccination contre la fièvre jaune annexée ci-après.

Les personnes en possession d'un certificat valable de vaccination contre la fièvre jaune ne seront pas soumises aux restrictions de quarantaine instituées pour combattre la fièvre jaune.

A défaut d'un certificat valable de vaccination contre la fièvre jaune, on acceptera un certificat attestant que le porteur est remis d'un accès de fièvre jaune et que son sang contient des anti-corps contre la fièvre jaune, la preuve en ayant été faite par l'emploi d'un test appliqué par un institut exécutant habituellement des tests biologiques de fièvre jaune et agréé à cet effet par le gouvernement du pays intéressé.

#### ARTICLE XII

*A l'Article 41 (4) et (5) on fera précéder le mot " désinsectiser " des mots " désinfecter et."*



A l'Article 41, ajouter ce qui suit:

Les Parties Contractantes s'efforceront d'obtenir que les navires faisant escale dans les régions contaminées par le typhus soient munis d'une quantité suffisante d'un insecticide efficace pour la protection personnelle de l'équipage et des passagers; elles examineront favorablement la possibilité de faire vacciner contre le typhus toutes les personnes se trouvant à bord qui seraient exposées au danger de contamination.

#### ARTICLE XIII

A l'Article 42 (3) substituer ce qui suit:

(3) Toute personne que l'on suspecte, à juste raison, d'avoir été exposée à l'infection à bord et qui, de l'avis de l'autorité sanitaire, n'est pas suffisamment protégée par une vaccination récente ou par une attaque antérieure de variole, peut être soumise soit à la vaccination, ou à l'observation, ou à la surveillance, soit à la vaccination, suivie d'observation ou de surveillance, la durée de l'observation ou de la surveillance étant fixée suivant les circonstances, mais ne devant en aucun cas dépasser quatorze jours à dater de l'arrivée du navire.

A l'Article 42, ajouter comme avant-dernier paragraphe:

Pour l'application du présent Article, l'expression "vaccination récente" sera considérée comme signifiant que preuve a été fournie d'une vaccination faite avec succès au moins quatorze jours et pas plus de trois ans auparavant; ou que preuve a été fournie que le porteur présente une réaction d'immunité.

A l'Article 42 ajouter ce qui suit: On pourra procéder à la vaccination de ces personnes.

#### ARTICLE XIV

A l'Article 43, paragraphe 1, après le mot "équipage" ajouter les mots "et des passagers."

#### ARTICLE XV

A l'Article 49 substituer ce qui suit:

Les Parties Contractantes sont d'accord pour abolir les patentes de santé et les visas consulaires aussitôt que le cours des hostilités permettra d'établir des communications épidémiologiques effectives. Le Capitaine de tout navire employé à la navigation internationale devra, à l'approche du premier port d'un territoire, vérifier l'état de santé de toutes les personnes à bord et devra préparer et signer une "déclaration de santé" qui sera contresignée par le médecin du bord (s'il y en a un); cette déclaration sera remise à l'autorité appropriée.

#### ARTICLE XVI

A l'Article 57 ajouter ce qui suit:

Les Parties Contractantes adopteront, autant que possible, le modèle international de déclaration de santé ainsi que chacun des modèles internationaux de certificats de vaccination contre le choléra, le typhus et la variole figurant dans les Annexes ci-jointes.\*

Aux fins de la présente Convention, la période d'incubation est estimée à six jours pour la peste, à cinq jours pour le choléra, à six jours pour la fièvre jaune, à douze jours pour le typhus et à quatorze jours pour la variole.

\* Pour ce qui est de la fièvre jaune, voir l'Article XI.

## ARTICLE XVII

A l'Article 58 substituer ce qui suit :

L'observation peut, si elle est jugée nécessaire, être mise en vigueur aux frontières terrestres. Les intéressés pourront être dirigés sur les localités désignées pour le trafic frontalier, et des stations sanitaires équipées conformément aux termes de l'Article 22 de la Convention de 1926 seront établies en ces localités. La liste de ces localités et stations, de même que les mesures prises, seront notifiées immédiatement aux pays intéressés et à l'U.N.R.R.A. Les individus qui ont été en contact avec une personne souffrant d'une des maladies mentionnées à l'Article 1 de la Convention de 1926, ainsi que leur literie et leurs effets, pourront être soumis aux mesures sanitaires appropriées. Dans le cas de personnes souffrant d'une maladie contagieuse non mentionnée à l'Article 1, les mesures en vigueur dans le pays d'arrivée seront appliquées.

## ARTICLE XVIII

A l'Article 63 substituer ce qui suit :

Les wagons-poste, les wagons de bagages et les trains de marchandises ne seront pas retenus à la frontière plus longtemps que ne l'exige l'application des mesures sanitaires nécessaires pour empêcher l'introduction de maladies contagieuses dans le pays intéressé.

## ARTICLE XIX

A l'Article 65 ajouter ce qui suit :

En élaborant des règlements en vertu du présent Article, les Parties Contractantes consulteront l'U.N.R.R.A. et lui feront part desdits règlements et de leur date d'entrée en vigueur.

## ARTICLE XX

A l'Article 66 ajouter ce qui suit :

Pour l'application des Articles 58 à 66 inclusivement de la Convention de 1926, telle qu'elle a été modifiée par la présente Convention, à toute personne se trouvant dans la catégorie des "personnes éloignées de leur résidence habituelle," les Parties Contractantes auront le droit d'effectuer telles modifications qui pourraient être requises par un arrangement international spécial faisant partie d'un plan organisé par les gouvernements et par l'U.N.R.R.A. à l'égard de ces personnes.

En outre, les Parties Contractantes sont convenues de ce qui suit :

## ARTICLE XXI

La présente Convention entrera en vigueur aussitôt qu'elle aura été acceptée, par voie de signature ou d'adhésion, par dix gouvernements au moins.

## ARTICLE XXII

La présente Convention complétera la Convention de 1926 et sera considérée comme formant un tout avec elle. Ladite Convention, telle qu'elle est modifiée par la présente Convention, demeure pleinement en vigueur entre les Parties Contractantes. Lorsqu'une disposition de la Convention de 1926 contient une référence à une autre disposition, cette référence sera considérée comme étant une référence à la disposition en

question, telle qu'elle résulte de toutes modifications qui y sont apportées par la présente Convention.

#### ARTICLE XXIII

A partir du 15 janvier 1945, la présente Convention sera ouverte à l'adhésion de tout gouvernement qui n'en est pas signataire. Les adhésions seront notifiées par écrit au Gouvernement des États-Unis d'Amérique.

Les adhésions notifiées après l'entrée en vigueur de la présente Convention deviendront effectives à l'égard de chaque gouvernement lors de la notification de son adhésion.

#### ARTICLE XXIV

Toute Partie Contractante peut, en signant la Convention ou en y adhérant, déclarer qu'elle ne s'applique pas à tout ou partie de ses colonies, territoires d'outre-mer, territoires placés sous sa protection, suzeraineté ou autorité, ou territoires pour lesquels elle exerce un mandat. La présente Convention pourra à tout moment ultérieur être rendue applicable à l'un quelconque de ces territoires par une notification écrite adressée au Gouvernement des États-Unis d'Amérique; la Convention s'appliquera à ce territoire à partir de la réception de la notification par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique.

#### ARTICLE XXV

Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique informera par écrit les gouvernements parties à la Convention de 1926, ainsi que les gouvernements parties à la présente Convention, de toutes signatures et adhésions à la présente Convention, ainsi que de toutes notifications concernant les territoires auxquels la présente Convention est rendue applicable.

#### ARTICLE XXVI

La présente Convention demeurera en vigueur pour chaque Partie Contractante jusqu'à ce que

- (1) cette Partie se trouve liée par une convention ultérieure modifiant ou remplaçant la Convention de 1926, ou que
- (2) une période de 18 mois se soit écoulée à dater du jour où la présente Convention entrera en vigueur,

selon que l'une ou l'autre circonstance se produira la première.

#### ARTICLE XXVII

Le texte original de la présente Convention sera déposé aux archives du Gouvernement des États-Unis d'Amérique et sera ouvert à la signature, le 15 décembre 1944, à Washington, où il demeurera ouvert à la signature jusqu'au 15 janvier 1945. Des copies certifiées conformes en seront fournies par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique à chacun des gouvernements par lesquels cette Convention aura été acceptée, par voie de signature ou d'adhésion, ainsi qu'à chacun des gouvernements parties à la Convention de 1926.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés, ayant déposé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, ont signé les textes anglais et français de la présente Convention, les deux versions faisant également foi, au nom de leurs gouvernements respectifs, aux dates figurant en regard de leurs signatures.

## LISTE DES MODÈLES ANNEXÉS

1. Déclaration Maritime de Santé.
2. Certificat International de Vaccination Contre le Choléra.
3. Certificat International de Vaccination Contre la Fièvre Jaune.
4. Certificat International d'Immunité Contre la Fièvre Jaune.
5. Certificat International de Vaccination Contre le Typhus.
6. Certificat International de Vaccination Contre la Variole.

Convention Sanitaire Internationale, 1944

## DÉCLARATION MARITIME DE SANTE

(Modèle International)

(A présenter par les capitaines des navires en provenance de ports situés en dehors du territoire)

Port de..... Date.....

Nom du navire..... Venant de..... Allant à.....

Nationalité..... Nom du Capitaine.....

Tonnage net.....

Dératisation { Certificat..... En date du.....

ou Exemption { Délivré à.....

de dératisation {

Nombre de { Cabine..... Nombre de membres de l'équipage.....

passagers { Pont.....

Liste des escales depuis le début du voyage avec dates des départs.....

.....

.....

*Questionnaire de Santé**Répondre par Oui  
ou Non*

1. Y a-t-il eu à bord, en cours de voyage,\* un cas (ou une présomption) de peste, de choléra, de fièvre jaune, de typhus ou de variole? Donner détails dans le tableau annexé. ....

2. Y a-t-il eu des cas (ou une présomption) de peste parmi les rats ou les souris, à bord,\* en cours de voyage, ou bien la mortalité parmi eux a-t-elle été exceptionnelle? ....

3. Y a-t-il eu un décès à bord, en cours de voyage,\* autrement que par accident? Donner les détails dans le tableau annexé. ....

4. Y a-t-il à bord, ou y a-t-il eu, en cours de voyage,\* des cas de maladie que vous soupçonnez être de nature infectieuse? Donner les détails dans le tableau annexé. ....

5. Y a-t-il présentement des malades à bord? Donner les détails dans le tableau annexé. ....

REMARQUE.—En l'absence d'un médecin, le capitaine doit considérer les symptômes suivants comme devant faire soupçonner l'existence d'une maladie infectieuse: fièvre accompagnée de prostration ou persistant plusieurs jours, ou avec gonflement des glandes; toute irritation de la peau ou éruption aiguës, avec ou sans fièvre; toute diarrhée grave avec symptômes d'affaiblissement caractérisé; jaunisse accompagnée de fièvre.

6. Avez-vous connaissance de toute autre circonstance qui, à bord, pourrait favoriser le développement d'une infection ou la propagation d'une maladie infectieuse? .....

Je déclare que les renseignements et réponses donnés dans la présente déclaration de santé (y compris le tableau annexé) sont, autant que je sache et suis fondé à croire, exacts et conformes à la vérité.

Signé.....

*Capitaine.*

Contresigné.....

*Médecin du bord.*

Date.....

\* S'il s'est écoulé plus de 6 semaines depuis le début du voyage, il suffira de donner des renseignements pour les 6 dernières semaines.

TABLEAU ANNEXE A LA DECLARATION

*Détails de chaque cas de maladie ou de décès survenus à bord*

Nom	Classe ou fonction à bord	Âge	Sexe	Nationalité	Port d'embarquement	Date d'embarquement	Nature de la maladie	Date du début de la maladie	Résultats de la maladie*	Suite donnée†

\* Indiquer si le malade est guéri, s'il est encore malade ou s'il est décédé.

† Indiquer si le malade est encore à bord, s'il a été débarqué (donner le nom du port), ou si son corps a été immergé.

## CERTIFICAT INTERNATIONAL DE VACCINATION CONTRE LE CHOLÉRA

LE PRÉSENT DOCUMENT CERTIFIE QUE.....  
 (Âge..... Sexe.....) dont la signature apparaît ci-dessous a été  
 vacciné(e) contre le choléra aux dates indiquées.

Date	Produit		Fonctionnaire pratiquant la vaccination	
	Origine	No. du lot et type	Signature	Titre officiel

.....  
 (Signature de la personne vaccinée)

.....  
 (Domicile)

.....  
 (Date)

[Timbre officiel du fonctionnaire  
 pratiquant la vaccination.]

(Ce certificat n'est valable que pour 6 mois à compter de la date de délivrance.)

## CERTIFICAT INTERNATIONAL DE VACCINATION CONTRE LA FIEVRE JAUNE

LE PRÉSENT DOCUMENT CERTIFIE QUE.....  
 (Âge..... Sexe.....) dont la signature apparaît ci-dessous a été  
 vacciné(e) aujourd'hui par moi contre la fièvre jaune.

Origine du vaccin et numéro du lot.....

Signature du fonctionnaire pratiquant la vaccination.....

Fonction officielle.....

Lieu..... Date.....

.....  
 (Signature de la personne vaccinée)

.....  
 (Domicile)

[Timbre officiel du fonctionnaire  
 pratiquant la vaccination.]

## NOTE.

Ce certificat n'est valable que :

- (a) si le vaccin et la méthode employée ont été approuvés par l'U.N.R.R.A.;
- (b) après l'expiration des 10 jours suivant la date de la vaccination, excepté dans le cas de personnes revaccinées dans un délai de 4 ans;
- (c) pendant 4 ans à partir de la date de la dernière vaccination.

Convention Sanitaire Internationale, 1944

**CERTIFICAT INTERNATIONAL D'IMMUNITÉ CONTRE LA FIEVRE JAUNE**

CE DOCUMENT CERTIFIE QUE.....  
 (Âge..... Sexe.....) soussigné est immunisé contre la fièvre jaune en raison d'avoir déjà eu cette maladie. Cette immunité a été démontrée par le test de protection, sur la souris.  
 Date de la saignée..... Lieu de la saignée.....  
 Nom du laboratoire qui s'est chargé du test.....  
 Lieu où se trouve le laboratoire.....  
 Date du test.....  
 Résultat du test.....  
 Signature du Directeur du Laboratoire.....

[Timbre officiel du Laboratoire.]

.....  
 (Signature de la personne soumise au test)  
 .....

NOTE.  
 Ce certificat n'est pas valable :  
 (a) si le laboratoire qui a procédé au test de protection et la méthode employée n'ont pas été approuvés par U.N.R.R.A. ;  
 (b) si plus de dix ans se sont écoulés depuis la date d'exécution du test.

Convention Sanitaire Internationale, 1944

**CERTIFICAT INTERNATIONAL DE VACCINATION CONTRE LE TYPHUS**

LE PRÉSENT DOCUMENT CERTIFIE QUE.....  
 (Âge..... Sexe.....) dont la signature apparaît ci-dessous a été vacciné(e) contre le typhus aux dates indiquées.

Date	Produit		Fonctionnaire pratiquant la vaccination	
	Origine	No. du lot et type	Signature	Titre officiel

.....  
 (Signature de la personne vaccinée) ..... (Domicile)  
 .....

[Timbre officiel du fonctionnaire pratiquant la vaccination.]

(Date)

(Ce certificat n'est valable que pour un an à partir de la date de délivrance.)

Convention Sanitaire Internationale, 1944

## CERTIFICAT INTERNATIONAL DE VACCINATION CONTRE LA VARIOLE

LE PRÉSENT DOCUMENT CERTIFIE QUE.....  
 (Âge..... Sexe.....) dont la signature apparaît ci-dessous a été  
 vacciné(e) aujourd'hui par moi contre la variole.

Origine du vaccin et numéro du lot.....

[Timbre officiel.]

Signature de la personne pratiquant la vaccination.....

Fonction officielle.....

Lieu..... Date.....

Signature de la personne vaccinée.....

Domicile.....

OBSERVATION IMPORTANTE.—Dans le cas d'une première vaccination, la personne vaccinée doit être invitée à se présenter à un médecin entre le 8<sup>ème</sup> et le 14<sup>ème</sup> jour, afin que le résultat de cette vaccination puisse être porté sur le certificat. Dans le cas d'une revaccination, la personne vaccinée doit se présenter dans les 48 heures pour un premier examen, afin que toute réaction d'immunité qui se serait produite puisse être constatée.

LE PRÉSENT DOCUMENT CERTIFIE QUE la vaccination mentionnée ci-dessus a été contrôlée par moi à la date ou aux dates suivantes, et avec les résultats suivants:

*Date du contrôle.*

*Résultats.*

.....	.....
.....	.....
.....	.....

[Timbre officiel.]

Signature du médecin.....

Fonction officielle.....

Lieu..... Date.....

Employer les termes suivants pour indiquer les résultats: "Réaction d'immunité," "Réaction accélérée (vaccinoïde)," "Réaction primaire typique de vaccination." Un certificat portant "Sans réaction" ne sera pas valable.

Signature de la personne vaccinée.....

(Ce certificat n'est valable que pour trois ans à compter de la date de délivrance.)



## LIST OF ACCESSIONS

Australia ... .. (With reservations, and excluding Papua, Norfolk Islands and Nauru)	3rd April, 1945
New Zealand ... ..	22nd May, 1945
Aden (Colony) ... ..	25th September, 1945
Barbados ... .. (With reservations)	29th November, 1945
Basutoland ... ..	25th September, 1945
Bechuanaland ... ..	25th September, 1945
British Guiana ... ..	25th February, 1946
British Honduras ... ..	29th November, 1945
Jamaica ... .. (With reservation)	6th June, 1946
Leeward Islands :— (With reservations)	
Antigua ... ..	} 29th November, 1945
Montserrat ... ..	
St. Christopher and Nevis ... ..	
Virgin Islands ... ..	
Mauritius ... ..	25th September, 1945
Seychelles ... ..	25th September, 1945
Swaziland ... ..	25th September, 1945
Trinidad ... .. (With reservations)	29th November, 1945
Windward Islands :— (With reservations)	
Dominica ... ..	} 29th November, 1945
Grenada ... ..	
St. Lucia ... ..	
St. Vincent ... ..	
Italy ... ..	30th April, 1946
Netherlands ... ..	22nd May, 1945

LONDON

PRINTED AND PUBLISHED BY HIS MAJESTY'S STATIONERY OFFICE

To be purchased directly from H.M. STATIONERY OFFICE at the following addresses:

York House, Kingsway, London, W.C. 2; 13a Castle Street, Edinburgh 2;

39-41 King Street, Manchester 2; 1 St. Andrew's Crescent, Cardiff;

80 Chichester Street, Belfast;

or through any bookseller

1946

Price 6*d.* net